



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS	3
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	33
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS	51
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS	69

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°051/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'ENSIL-ENSCI ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 6 février 2023.

ARRETE

Article 1 – Des élections destinées à élire les membres du Conseil d'Ecole auront lieu le :

Jeudi 30 mars 2023 de 9 h à 17 h

Article 2 – Ces élections visent à élire partiellement le Conseil d'Ecole, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège A : 1 siège
- Collège B : 1 siège
- Collège des Usagers : 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants

Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'Ecole, dans les conditions déterminées par arrêté de la Directrice de l'ENSIL-ENSCI. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté de la Directrice de l'ENSIL-ENSCI. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'ENSIL-ENSCI sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège A, du collège B, et du collège des Usagers au Conseil d'Ecole et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 8 février 2023



Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

- 1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°052/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n° n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Salle 009B)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges (secteur Juridique, Economique et de Gestion)**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sophie VALETTE, Présidente du Bureau de Vote,
- Jessica LOPES, Assesseur Titulaire,
- Eve JAUFFRET, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IAE Limoges, École Universitaire de Management (Salle 009B)**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le lundi 27 février 2023, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'Institut d'Administration des Entreprises.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'IAE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 03 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°053/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n° n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFMK APSAH (Salle : Centre de Documentation et d'information)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- BIDAUD Mélanie, cadre administratif, Présidente du Bureau de Vote,
- VERGER Magali, documentaliste, Assesseur Titulaire,
- RESTOUEIX Clara, secrétariat et assistante transcription-adaptation, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFMK APSAH – Salle : Centre de Documentation et d'information**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFMK APSAH.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFMK APSAH, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 03 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°054/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'IPAG ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 8 février 2023.

ARRETE

Article 1 – Des élections destinées à élire les membres du Conseil d'Administration de l'Institut auront lieu le :

Vendredi 17 mars 2023 de 9h30 à 16h30

Article 2 – Ces élections visent à élire partiellement le Conseil d'Administration de l'Institut, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège B : 1 siège
- Collège des Usagers : 2 sièges

Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du secrétariat de l'Institut, dans les conditions déterminées par arrêté de la Directrice de l'IPAG. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté de la Directrice de l'IPAG. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IPAG sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège B, du collège des Usagers au Conseil d'Administration de l'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 10 février 2023,



Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°062/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Droit et des Sciences Economiques – site de Limoges – FORUM A, 2^{ème} étage, salle 202A**, en vue de l'élection des représentants des **usagers à la Commission de la Recherche (secteur Juridique, Economique et de Gestion) de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Présidente : Madame Doriane ROCHE,
- 1^{er} assesseur : Monsieur Julien RILLER,
- 2^{ème} assesseure : Madame Julie BIAUJOUT

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à la **Faculté de Droit et des Sciences Economiques – FORUM A, 2^{ème} étage, Salle 202 A** Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert **aux électeurs usagers de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques**.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°063/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Actes**, en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Sonia Chalifour, Présidente du Bureau de Vote, Karen Lamy, suppléante
- Cannelle Turlotte, Assesseure Titulaire, Nathalie Deschamps, suppléante
- Romain Artige, Assesseur Titulaire, Claire Mezzone, suppléante

Article 2 - Le bureau de vote institué à la **Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie, Salle des Actes**, en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Recherche de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Carine Augeau, Présidente du Bureau de Vote, Josiane Cruveillier, suppléante
- Karen Lamy, Assesseure Titulaire, Romain Artige, suppléant
- Sonia Chalifour, Assesseure Titulaire, Cannelle Turlotte, suppléante

Article 3 - Le bureau de vote sera implanté à la Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie en Salle des Actes. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 4 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Faculté de Médecine, de la Faculté de Pharmacie, de l'antenne IFSI-Ussel implantée à Limoges.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie et Madame la Directrice de l'IFSI d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°064/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**ILFOMER (Hall d'accueil des services administratifs, 1^{er} étage haut du bâtiment des formations sanitaires)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges** est constitué ainsi qu'il suit :

- Sarah Cubaut, Présidente du Bureau de Vote,
- Pascale Lacouchie, Assesseure Titulaire,
- Julie Bonneau, Assesseure Titulaire,
- Mathilde Durand, Assesseure Titulaire

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté dans le **Hall d'accueil des services administratifs de l'ILFOMER, 1^{er} étage haut du bâtiment des formations sanitaires**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'ILFOMER.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°065/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n° n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Brive-La-Gaillarde (bureau de la direction)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Laurence BLANCO, Présidente du Bureau de Vote,
- Martine MONTELLY, Assesseure Titulaire,
- Elodie PLAZANET, Assesseure Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Brive-La-Gaillarde – Bureau de la direction**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Brive-La-Gaillarde.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Brive-La-Gaillarde, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°066/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à **la Croix-Rouge (Salle TD03)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Frédéric PARPEIX Président du Bureau de Vote
- Marie MROCZKOWSKI, Assesseure Titulaire,
- Ludivine PAUL, Assesseure Titulaire.

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à **la Croix-Rouge – Salle TD03**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de la Croix-Rouge (IFMK et IFSI).

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, Madame la Directrice de l'IFSI Croix-Rouge et Monsieur le Directeur de l'IFMK Croix-Rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°067/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n° n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Guéret (Salle de Réunion)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- VALERIAUD Céline, Présidente du Bureau de Vote,
- LAINE Angélique, Assesseure Titulaire,
- CRESSON Nathalie, Assesseure Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Guéret – Salle de Réunion**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Guéret.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Guéret, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°068/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Tulle (NIVEAU 2 Bâtiment 419)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- C LESCURE, Présidente du Bureau de Vote,
- L CEAUX, Assesseur Titulaire,
- R PACHECO, Assesseur Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Tulle – NIVEAU 2 Bâtiment 419**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Tulle.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Tulle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°070/DE/2023

- VU le Code de l'Education ;
- VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU les statuts de l'Université de Limoges ;
- VU l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Limoges (Salle 118)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Madame Nadège CROUZY, Présidente du Bureau de Vote,
- Madame Sandrine MANAUD, Assesseure Titulaire,
- Madame Catherine PAUZET, Assesseure Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Limoges – Salle 118**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Limoges.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Limoges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 février 2023


Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/ML
N°071/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche (Salle verte)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Marie-Pierre POMARAT, Présidente du Bureau de Vote,
- Jérôme PERRIER, Assesseur Titulaire,
- Jennifer MASSALOUX, Assesseure Titulaire,

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche – (Salle verte)**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Saint-Yrieix-La-Perche.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Limoges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL
N°078/2023/DE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;
- **VU** l'arrêté n°019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'organisation matérielle des élections des représentants des usagers à la Commission de la Recherche (secteur Santé et secteur Juridique Economique et de Gestion) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (secteur Santé) de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Le bureau de vote institué à l'**IFSI CH Ussel (Salle du CDI)** en vue de l'élection des représentants des **usagers** à la **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges**, est constitué ainsi qu'il suit :

- Florence GIRARD, Présidente du Bureau de Vote,
- Stéphanie HAQUETTE, Assesseure Titulaire,
- Caroline LE MOING PORTE, Assesseure Titulaire

Article 2 - Le bureau de vote sera implanté à l'**IFSI CH Ussel –salle du CDI**. Il sera ouvert sans interruption de **09H à 16H** le **lundi 27 février 2023**, jour du scrutin.

Article 3 - Ce bureau de vote est ouvert aux électeurs usagers de l'IFSI CH Ussel.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Directrice de l'IFSI CH Ussel, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 20 février 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu le protocole d'accord en date du 12/10/2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1^{er} octobre 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date 20 mai 2022 concernant le dispositif de revalorisation du régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C et des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 10 février 2023 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **215/2023/RH**
Conseil d'administration du 24 février 2023 :

Sujet : LPR – Régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C :

La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie C relevant des filières AENES, ITRF et BIB

Pour rappel, bien que la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR diffusée le 26/03/2021 ciblait uniquement les filières ITRF et BIB, l'université de Limoges a fait le choix **d'opérer simultanément des revalorisations identiques au bénéfice des personnels de catégorie C relevant des filières AENES**, afin de conserver l'harmonisation initiale entre les filières qui a présidé à l'élaboration du protocole général sur le RIFSEEP adopté en 2019.

C'est pourquoi, conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous a fixé **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie C sera effectuée :

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouvelle IFSE socle ATRF-AENES-MAG		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
C – Groupe unique	255,50€	285,42 €	294,42 €	303,42 €

Cette revalorisation applicable aux agents de catégorie C s'est réalisée **de manière indifférenciée sur la base de l'IFSE socle**, compte non tenu des modulations individuelles dont certains d'entre eux avaient pu bénéficier antérieurement au 1^{er} janvier 2021.

Lorsque cette revalorisation a été étendue par la suite aux agents de catégorie A et B, une autre modalité d'application plus favorable a été mise en œuvre, à savoir **l'ajout des montants déterminés selon le corps d'appartenance au montant d'IFSE détenu par chacun des personnels concernés**, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2021, sans modifier l'ancienneté ouvrant droit aux modulations de l'IFSE.

C'est pourquoi, par égalité de traitement entre les personnels BIATSS de catégorie C et ceux de catégorie A et B, il est proposé d'appliquer rétroactivement la même logique de revalorisation de l'IFSE aux personnels de catégorie C.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la modification de ce dispositif de revalorisation, tel qu'il vient d'être décrit.

Nombre de votants : 28

Pour : 27

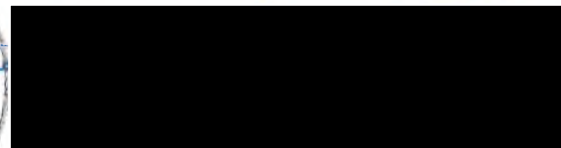
Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le vote en conseil de gestion de la FST du 2 décembre 2022
Vu l'avis en CSAE du 10 février 2023

Délibération enregistrée sous le numéro **209/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 24 février 2023 :

Sujet : Statuts de la FST

Les statuts de la Faculté des Sciences et Techniques ont été révisés.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 19
Contre : 1
Abstention : 6
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **210/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 24 février 2023 :

Sujet : Convention de partenariat Université de Limoges-Ville de Brive :

Animées par une volonté commune de renforcer leur coopération, l'Université de Limoges et la Ville de Brive-la-Gaillarde ont conclu depuis 2012 un conventionnement annuel et souhaitent poursuivre leur collaboration par la signature d'une nouvelle convention en 2023 dont les principaux objectifs sont :

- la prise en compte des enjeux stratégiques du territoire (maillage territorial de l'enseignement supérieur universitaire, attractivité du territoire)
- le soutien et le développement de l'offre de formation, de vie étudiante, de la recherche et de la diffusion des connaissances
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants
- l'ouverture du campus sur la ville

Après présentation et échanges en séance, la convention de partenariat 2023 est proposée au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la convention TACTIC,

Délibération enregistrée sous le numéro **211/2023/DAF**
Conseil d'administration du 24 février 2023 :

Sujet : Projet TACTIC – Attribution de cartes cadeaux pour les lauréats des "Ateliers de l'Innovation" créés par l'IAE Limoges

Le projet TACTIC (Transverse Actions between Ceramics and TIC) financé sur des fonds de l'ANR, participe aux "Ateliers de l'Innovation" créés par l'IAE Limoges. Tous les étudiants de deuxième année de Master (M2) et inscrits dans un des parcours de formation de TACTIC y participent au travers d'une unité d'enseignement créditable.

La finale de ces Ateliers, en présence d'un jury constitué de partenaires issus du monde socio-économique, est un outil de dissémination important pour le projet et pour l'établissement. Le projet TACTIC souhaite apporter une contribution en prenant à sa charge les prix remis aux différentes équipes finalistes de ces Ateliers de niveau Master (parmi ces équipes sont intégrées les étudiants de TACTIC).

Les prix remis sont des cartes cadeaux dont les étudiants lauréats bénéficieraient avec des niveaux de gain différents pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix.

La valeur financière du 1^{er} prix s'élève à 1 800 € répartie entre les 6 membres de l'équipe gagnante. Chacun recevra une carte cadeau d'un montant individuel de 300 €. Le même principe s'applique pour les équipes arrivées en 2^{ème} et 3^{ème} place. Le montant des cartes pour le deuxième prix est de 600 €, soit 6 cartes de 100 € et pour le troisième prix, la somme est de 300 €, soit 6 cartes de 50 €.

L'impact financier global supporté par le projet TACTIC sera de 2 700 €.

La liste des étudiants lauréats bénéficiaires pourra être présentée dans les questions diverses au Conseil d'administration suivant la remise des prix (cf annexe 1).

Les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur cette délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTAINE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Annexe 1



Finale des Ateliers de l'Innovation Attributions nominatives des prix mardi 14 mars 2023

1er Prix MASTER (Groupe Projet)	PRÉNOM-NOM		MONTANT	Émargement
			300,00 €	
			300,00 €	
			300,00 €	
			300,00 €	
			300,00 €	
			300,00 €	
sous-total 1			1 800,00 €	
2ème Prix MASTER (Groupe Projet)	PRÉNOM-NOM		MONTANT	Émargement
			100,00 €	
			100,00 €	
			100,00 €	
			100,00 €	
			100,00 €	
			100,00 €	
sous-total 2			600,00 €	
3ème Prix MASTER (Groupe Projet)	PRÉNOM-NOM		MONTANT	Émargement
			50,00 €	
			50,00 €	
			50,00 €	
			50,00 €	
			50,00 €	
			50,00 €	
sous-total 3			300,00 €	
TOTAL (1+2+3)			2 700,00 €	

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **212/2023/DAF**
Conseil d'administration du 24 février 2023 :

Sujet : Attribution des prix

Dans le cadre des ateliers de l'innovation, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le prix accordés par l'IAE.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université

ISABELLE KLOCK-FONTAINE

Publié au recueil des actes administratifs du mois février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 janvier 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **213/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 24 février 2023 :

Sujet : Adoption du règlement intérieur du CFA-SUP

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, un règlement intérieur du CFA-SUP a été élaboré. Celui-ci ne concerne que les apprentis et s'apparente à un règlement des études.

Les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur cette délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 18 janvier 2023,

Conseil d'administration du 24 février 2023 :
Délibération n° 214/2023/RH

Sujet : *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, notamment son volet C3*

PJ : Troisième version des LDG proposée au CA

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

Compte-tenu de l'évolution du décret n° 2021-1895 modifié par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 et des LDG ministérielles, une nouvelle rédaction des LDG d'établissement est proposée en séance sur les points les suivants :

- **Principes d'attributions individuelles**

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées par la Présidente de l'Université de Limoges, au vu des avis émis par le CNU et par le conseil académique restreint selon les conditions et modalités suivantes :

- **Répartition des attributions**

- **au moins 30%** au titre de l'investissement pédagogique
- **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique
- **maximum 20%** du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

- **Examen des dossiers au niveau local**

Deux rapporteurs désignés librement par le conseil académique restreint, d'un rang au moins égal à celui du candidat, examinent chaque dossier :

- Aucun d'entre eux n'appartient au même laboratoire que celui du candidat

- L'un d'entre eux appartient à la composante dont le candidat relève

Il est précisé que le conseil académique restreint attribuera automatiquement un « avis réservé » (C) pour chaque dossier de candidature ne présentant pas un **service conforme aux obligations statutaires de service d'enseignement** sur une des quatre dernières années précédant la candidature.

Les propositions du conseil académique restreint devront tendre à ce que :

- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle correspondre à la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- La part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle correspondre à la part des MCF ayant déposé un dossier.

- **Instauration de critères de départage**

Afin d'éclairer le pouvoir d'appréciation de la Présidente, il est instauré deux critères de départage sur lesquels la décision de celle-ci pourra se fonder :

- Une correspondance entre la part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle et la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- Une correspondance entre la part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle et la part des MCF ayant déposé un dossier.

• **Montant de la prime individuelle et crédits globaux**

Au titre de la campagne 2023, une enveloppe prévisionnelle en extension année pleine de **123 580 €** charges comprises (compte-tenu de la pré-notification de **30 895 €** en quart d'année) a été attribuée à l'Université de Limoges.

Compte tenu du montant de cette enveloppe mais aussi de la volonté d'attribuer la prime à un nombre croissant d'enseignants-chercheurs (objectif 2027 : 45% des enseignants-chercheurs), sont proposées, au titre de la campagne 2023 d'attribution de la prime individuelle C3, les modalités suivantes :

- **montant unique fixé à 3500 € brut annuel** (soit 3 675 €, charges patronales de 5% comprises)
- **enveloppe budgétaire globale fléchée** pour cette opération : **235 200 €** (123 580 € + 111 620 € rendus disponibles par la sortie progressive du dispositif PEDR) permettant un nombre d'attributions individuelles fixé à **64 possibilités**.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ces nouvelles conditions et modalités d'attribution de la composante C3 du RIPEC sachant que celles-ci ont été insérées dans les lignes directrices de gestion indemnitaire de notre établissement, telles qu'elles figurent dans le document joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 22

Contre : 1

Abstention : 4

Ne souhaite pas participer au vote : 1



Fait à Limoges, le 24 février 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 février 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Version initiale adoptée par le CA du 11 mars 2022 et modifiée :

- par la délibération du CA du 8 juillet 2022
 - par la délibération du CA du 24 février 2023
-

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de **Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles**, pouvant être précisées par des **LDG d'établissement** prises après **avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration**.

Les LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC, régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :

- **une indemnité statutaire** liée au grade (C1)
- **une indemnité fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2)
- **une prime individuelle** liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code l'éducation (C3)

Les présentes LDG d'établissement, qui ont vocation à **évoluer tout au long de la période 2022-2027**, déterminent les principes de répartition des primes et précisent leurs conditions et modalités d'attribution.

Les LDG d'établissement doivent être **compatibles** avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de précision spécifique par les LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 [modifié](#) et les LDG ministérielles [du 18 janvier 2023](#).
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

1 Les principes généraux et le dispositif du RIPEC :

1.1 Les principes généraux

Les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont :

- l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes
- une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline
- une indemnisation de l'ensemble des missions pouvant être confiées aux enseignants-chercheurs.

Le périmètre des personnels concernés comprend **les professeurs de universités (PR) et les maîtres de conférences (MCF)** régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs assimilés en application de l'arrêté prévu à l'art. 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 ainsi que les directeurs de recherche et les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983.

Le RIPEC est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF (hormis la prime individuelle puisqu'ils continueront à bénéficier d'une PEDR spécifique).

Le RIPEC n'est applicable **ni aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, ni aux personnels hospitalo-universitaires.**

1.2 Le dispositif du RIPEC

Il s'agit d'un dispositif spécifique au MESR comprenant les trois composantes suivantes :

- **L'indemnité statutaire (C1)**

La composante C1 est attribuée sans demande préalable à chaque agent bénéficiaire **dès lors que le service statutaire est assuré en totalité.**

Son **versement est mensuel** et son montant est déterminé par arrêté ministériel.

- **L'indemnité fonctionnelle (C2)**

Comme la composante C1, l'indemnité fonctionnelle C2 ne nécessite pas de demande de chaque agent bénéficiaire. Elle est attribuable aux enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant une **fonction de direction d'une unité ou composante**, ou exerçant des **responsabilités supérieures**, ou exerçant des **responsabilités particulières ou des missions temporaires.**

Les fonctions valorisées le sont **en plus des obligations statutaires de service.**

Les missions temporaires sont limitées à **18 mois sur le fondement d'une lettre de mission, évaluées puis rémunérées après service fait.**

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par **groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité.**

Les fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition définis par le CA dans les LDG d'établissement.

Si un agent relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Son **versement est mensualisé.**

Les décisions du chef d'établissement concernant ces indemnités sont transmises au recteur compétent.

- **La prime individuelle (C3)**

Cette prime fait l'objet d'une demande de l'enseignant-chercheur, selon une procédure de candidature dématérialisée et un calendrier défini par arrêté ministériel.

« La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale. »

Le volet C3 du RIPEC permet aussi de valoriser le « concours apporté à la vie collective des établissements », au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

La prime est attribuée pour 3 ans. Son versement est mensualisé et le montant est compris entre 3500 € et 12000 € brut annuel.

Le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'art. 7-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

La procédure comprend un **double avis : en premier lieu, celui de la section CNU dont relève l'enseignant-chercheur et en second lieu, celui du conseil académique restreint de l'établissement.**

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par le bureau du CNU d'un rang au moins égal à celui du candidat, la section rend un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier du candidat, qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. **En l'absence d'avis rendu par le CNU, celui-ci est réputé rendu.**

Les avis précités et les dossiers des candidats sont ensuite transmis par le Président d'établissement au conseil académique restreint. Sur la base de ces documents et au vu des rapports présentés par deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat et librement désignés par le conseil académique, **celui-ci rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. Cet avis ne peut prendre que trois formes : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).**

« Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation », le Président d'établissement « arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le Conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion », sachant que les avis consultatifs reçus sont ceux du CNU et du conseil académique restreint ; ou seulement de ce dernier si le CNU ne s'est pas prononcé.

La décision définitive comprend le montant et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée, à choisir parmi les missions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984, ci-dessus énumérées.

Les LDG ministérielles recommandent d'attribuer **au moins 30%** des primes au titre de l'investissement pédagogique, **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique, **au plus 20%** au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Il est recommandé, dans un objectif de répartition équilibrée, de ne pas octroyer, pour une même campagne, plus de 50% des primes distribuées au titre d'une même mission.

D'ici 2027, l'objectif est qu'au moins 45% des personnels enseignants-chercheurs bénéficient de cette prime individuelle et que le montant des attributions représente au moins 30% de la dépense en C1.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

2.1 L'indemnité statutaire (C1)

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent leurs missions.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent **avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service.** Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en CRCT ou CPP et pour les personnels qui bénéficient de décharges de service.

Son application à l'Université de Limoges, avec une **date d'effet au 1^{er} janvier 2022**, s'inscrit donc dans le cadre **d'un pilotage, d'un suivi et d'un contrôle des services d'enseignement.**

A ce titre, l'attention de la communauté universitaire a été attirée sur la nécessité pour notre établissement de **consolider notre cadre de gestion en matière de temps de travail** et d'opérer **un suivi strict et régulier des heures statutaires d'enseignement et à ne plus accepter de « sous-services »** ; et ce notamment par le déploiement de l'outil informatique SAGHE.

Les principes d'application de l'indemnité statutaire (C1) à l'Université de Limoges sont les suivants :

1) Mise en paiement mensuel de l'indemnité C1 avec prorata de 10/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel

A titre transitoire durant les 2 années civiles 2022 et 2023, le paiement mensuel de l'indemnité sera opéré sur la base d'un versement proratisé à hauteur de 10/12^{ème} du montant dû annuellement ; et ce afin de permettre la retenue du solde des 2/12^{ème} restants s'il s'avère, après vérification du service d'enseignement réalisé, que celui-ci demeure incomplet.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le paiement de l'indemnité C1 a été mis en œuvre avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022 et le montant de l'indemnité est indexé sur la valeur déterminée par arrêté ministériel.

Concernant les modalités d'attribution individuelles, il est rappelé que le montant de l'indemnité C1 varie dans les mêmes conditions que le traitement brut de l'intéressé.

2) Paiement de la totalité de l'indemnité C1 après vérification du service d'enseignement réalisé

Le reliquat de l'indemnité C1 restant dû (soit 2/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel) est mis en paiement si la vérification du service d'enseignement n'a pas conclu à une situation de réalisation incomplète du service d'enseignement statutaire.

En cas de constatation d'un service statutaire incomplet, conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le montant indûment versé doit être remboursé par l'intéressé.

De manière transitoire et pour les deux années civiles 2022 et 2023, il est proposé de ne pas demander le remboursement des 10/12^{ème} déjà versés aux intéressés ; l'instauration de cette mesure transitoire ayant pour objectif de fournir un temps d'adaptation nécessaire en termes de saisie des services prévisionnels et réalisés.

Pour la mise en œuvre de ce dernier principe, il est précisé que la vérification des services se fera à partir des éléments saisis dans le logiciel dédié au suivi des services d'enseignement de l'Université de Limoges, dénommé SAGHE

Par ailleurs, il est proposé de retenir l'année universitaire précédant le terme de l'année civile de mise en paiement de l'indemnité C1 comme base de vérification du service d'enseignement réalisé.

Ainsi, le paiement intégral de l'indemnité C1 dû au titre de l'année 2023 sera soumis à la vérification du service d'enseignement réalisé lors de l'année universitaire 2022/2023.

2.2 L'indemnité fonctionnelle (C2) – EN COURS DE REFONTE

Le vote du CA en sa séance du 28/10/2022 a porté sur les points suivants :

- validation des plafonds par groupe de fonctions
- répartition des fonctions et responsabilités dans les sous-groupes, les montants forfaitaires ainsi que les critères de versement

2.3 La prime individuelle (C3)

Pour les enseignants-chercheurs, cette prime remplace au 1^{er} janvier 2022 la PEDR créée par le décret 2009-851 du 8 juillet 2009.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « **apportant une contribution exceptionnelle à la recherche** » ou pour les **lauréats de certaines distinctions honorifiques**, ainsi que pour les enseignants-chercheurs **placés en délégation auprès de l'IUF**.

- **Principes d'attributions individuelles**

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées par la Présidente de l'Université de Limoges, au vu des avis émis [par le CNU](#) et par le [conseil académique restreint](#) selon les conditions et modalités [suivantes](#) :

1) Répartition des attributions

- **au moins 30%** au titre de l'investissement pédagogique
- **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique
- **maximum 20%** du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

2) Examen des dossiers au niveau local

Deux rapporteurs examinent chaque dossier :

- Aucun d'entre eux n'appartient au même laboratoire que celui du candidat
- L'un d'entre eux appartient à la composante dont le candidat relève

Ils devront recourir à une grille d'analyse reprenant l'ensemble des missions, sachant que la valorisation de la pédagogie et de la recherche y sera prépondérante par rapport aux autres missions.

Il est précisé que le conseil académique restreint attribuera automatiquement un « avis réservé » (C) pour [chaque dossier de candidature](#) ne présentant pas un **service conforme aux obligations statutaires de service d'enseignement** sur une des quatre dernières années précédant la candidature.

Les propositions du conseil académique restreint devront tendre à ce que :

- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle corresponde à la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- La part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle corresponde à la part des MCF ayant déposé un dossier.

3) Instauration de critères de départage

Afin d'éclairer le pouvoir d'appréciation de la Présidente, il est instauré deux critères de départage sur lesquels la décision de celle-ci pourra se fonder :

- Une correspondance entre la part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle et la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- Une correspondance entre la part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle et la part des MCF ayant déposé un dossier.

- **Montant de la prime individuelle et crédits globaux**

Des moyens financiers sont attribués à l'Université de Limoges par le MESR pour la mise en œuvre de la prime individuelle. Leur montant figure dans la [pré-notification annuelle](#) de subvention pour charges de service public (SCSP).

Au 31/12/2021, l'effectif de l'Université de Limoges était de **507 enseignants-chercheurs**. Il se composait de **357 maîtres de conférences** (154 femmes et 203 hommes) et de **150 professeurs des universités** (45 femmes et 105 hommes).

- Au titre de la campagne 2022, une enveloppe de **178 445 €** charges comprises qui a permis de financer 50 primes, pour une dépense réalisée de **183 750 € (5 305 € sur le budget de l'établissement)**, soit 10% des effectifs d'enseignants-chercheurs dès la première année.
- Au titre de la campagne 2023, une enveloppe prévisionnelle en extension année pleine de **123 580 €** charges comprises (compte-tenu de la pré-notification de **30 895 €** en quart d'année)

Compte tenu du montant de cette enveloppe mais aussi de la volonté d'attribuer la prime à un nombre croissant d'enseignants-chercheurs (objectif 2027 : 45% des enseignants-chercheurs), sont proposées, au titre de la campagne 2023 d'attribution de la prime individuelle C3, les modalités suivantes :

- **montant unique fixé à 3500 € brut annuel** (soit 3 675 €, charges patronales de 5% comprises)
- **enveloppe budgétaire globale fléchée** pour cette opération : **235 200 €** (123 580 € + 111 620 € rendus disponibles par la sortie progressive du dispositif PEDR) permettant un nombre d'attributions individuelles fixé à **64 possibilités**.

NB : Le MESR demande de ne pas créer moins de 27.4 primes et de reconduire a minima à l'identique le volume de PEDR libéré (21 en 2023).

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 27 janvier 2023 de Messieurs les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°049/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour l'**Accès en deuxième année des études de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique (MMOP)** au titre de l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Professeur Jacques MONTEIL

Suppléant :

M. le Professeur Jean-Luc DUROUX

Membres titulaires :

M. le Professeur Jacques MONTEIL
M. le Professeur Jean-Luc DUROUX
Mme Marie-Noëlle VOIRON, Directrice Ecole de Sage-femme
Mme le Professeur Catherine YARDIN
Mme le Professeur Catherine MOUNET
Mme Agnès BARAILLE, Sage-femme
Mme le Professeur Catherine FAGNERE
Mme Marion LEBRIEZ, Technicienne en gestion administrative

Membres suppléants :

M. le Professeur Franck STURTZ
M. le Professeur Bertrand LIAGRE
Mme Valérie BLAIZE, Sage-femme
M. le Professeur Joël BRIE
Mme Marilyne SOUBRAND, MCF
M. le Docteur Antoine BEDU
M. David LEGER, MCF
Mme Céline RENAUX OP'THOOG, Ingénieur de Formation

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 1^{er} février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- MM. les Directeurs des UFR de Médecine et Pharmacie
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme la Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 01 février 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°057/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **Tremplin - Droit - Administration Economique et Sociale - Economie Gestion**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric DEVAUX, MCF

Membres :
Marie PROKOPIAK, MCF
Catherine MOUNET, PRAG

Suppléante :
Caroline BOYER CAPELLE, MCF

Suppléants :
Thierry LEOBON, MCF
Coralie RICHAUD, MCF

ARTICLE 2 - Le jury de la **Licence Droit 1^{ère} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Karl LAFAURIE, PR

Membres :
Rudy LAHER, PR
Laurent BERTHIER, MCF

Suppléante :
Marie-Christine STECKEL-ASSOUERE, MCF

Suppléants :
Marc THERAGE, PR
Coralie RICHAUD, MCF

ARTICLE 3 - Le jury de la **Licence Droit 2^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Damien ROETS, PR

Membres :
Hélène PAULIAT, PR
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Suppléante :
Agnès SAUVIAT, PR

Suppléants :
Clotilde DEFFIGIER, PR
Jacques PERICARD, PR

ARTICLE 4 - Le jury de la **Licence Droit 3^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Charles DUDOGNON, PR

Membres :
Romain DUMAS, MCF
Monica CARDILLO, MCF

Suppléant :
Eric GARAUD, PR

Suppléants :
Nadine POULET, MCF
Clotilde DEFFIGIER, PR

ARTICLE 5 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers du Notariat parcours Comptable Taxateur d'Etude Notariale**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF

Membres :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR
Eric DEVAUX, MCF
Franck DUTHIL, Professionnel formateur

Suppléante :
Gulsen YILDIRIM, PR

ARTICLE 6 - Le jury de la **Licence Administration Economique et Sociale 1^{ère} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Caroline BOYER CAPELLE, MCF

Membres :
Séverine NADAUD, MCF
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

Suppléante :
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF

Suppléants :
Jacques PERICARD, PR
Alphonse NOAH, MCF



ARTICLE 7 - Le jury de la **Licence Administration Economique et Sociale 2^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
David CHARBONNEL, MCF

Membres :
Romain DUMAS, MCF
Pascale HENIAU-TORRE, MCF

Suppléant :
Marc BOUTET, MCF

Suppléants :
Daniel KURI, MCF
Agnès SAUVIAT, PR

ARTICLE 8 - Le jury de la **Licence Administration Economique et Sociale 3^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Céline MESLIER, PR

Membres :
Gulsen YILDIRIM, PR
Nadine POULET, MCF

Suppléante :
Emilie CHEVALIER, MCF

Suppléantes :
Nicole PETRONI MAUDIERE, MCF
Laëtitia LEPETIT, PR

ARTICLE 9 - Le jury de la **Licence Professionnelle 1^{ère} année parcours Activités juridiques : métiers du droit de l'immobilier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Karl LAFAURIE, PR

Membres :
Marc BOUTET, MCF
Daniel KURI, MCF

Suppléante :
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF

Suppléants :
Christophe CHARRON, Professionnel
Denis MALABOU, MCF

ARTICLE 10 - Le jury de la **Licence Administration Economique et Sociale 2^{ème} année parcours Gestion immobilière et métiers de l'Immobilier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Julien RAYNAUD, MCF

Membres :
Alexis LE QUINIO, PR
Coralie RICHAUD, MCF

Suppléante :
Agnès SAUVIAT, PR

Suppléants :
Olivier BARBAUD-CAUSSADE, Professionnel
Daniel KURI, MCF

ARTICLE 11 - Le jury de la **Licence Professionnelle 3^{ème} année Activités juridiques : métiers du droit de l'immobilier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Lyn FRANCOIS, MCF

Membres :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF
Miette MOULINARD, Experte

Suppléant :
Sébastien PEYLET, Conseiller Pédagogique CCI Formation

ARTICLE 12 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion 1^{ère} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

Membres :
Vincent JALBY, MCF
Hadrien NARBONNE, PRAG

Suppléante :
Emmanuelle NYS, MCF

Suppléants :
Alphonse NOAH, MCF
Céline MESLIER, PR

ARTICLE 13 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion 1^{ère} année parcours international**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

Membres :
Vincent JALBY, MCF
Hadrien NARBONNE, PRAG

Suppléante :
Emmanuelle NYS, MCF

Suppléants :
Alphonse NOAH, MCF
Céline MESLIER, PR

ARTICLE 14 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion 2^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Alain SAUVIAT, PR

Membres :
Pascale HENIAU-TORRE, MCF
Zilacene DEKLI, MCF

Suppléant :
Vincent JALBY, MCF

Suppléants :
Maryiam LAKHAL, MCF
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

ARTICLE 15 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion 2^{ème} année parcours international**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Alain SAUVIAT, PR

Membres :
Pascale HENIAU-TORRE, MCF
Zilacene DEKLI, MCF

Suppléant :
Vincent JALBY, MCF

Suppléants :
Maryiam LAKHAL, MCF
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

ARTICLE 16 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion parcours Economie 3^{ème} année**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Laëtitia LEPETIT, PR

Membres :
François PIGALLE, MCF
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

Suppléant :
Jean-François BROCARD, MCF

Suppléants :
Isabelle DISTINGUIN, MCF
Ruth TACNENG, MCF

ARTICLE 17 - Le jury de la **Licence Economie-Gestion parcours Economie 3^{ème} année parcours international**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Laëtitia LEPETIT, PR

Membres :
François PIGALLE, MCF
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG

Suppléant :
Jean-François BROCARD, MCF

Suppléants :
Isabelle DISTINGUIN, MCF
Ruth TACNENG, MCF

ARTICLE 18 - Le jury du **Master 1 Droit de l'Entreprise parcours Droit de l'entreprise et du patrimoine professionnel**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Thierry LEOBON, MCF

Membres :
Gulsen YILDIRIM, PR
Romain DUMAS, MCF

Suppléante :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Suppléants :
Eric DEVAUX, MCF
Eric GARAUD, PR

ARTICLE 19 - Le jury du **Master 1 Droit Européen parcours Droit Pénal International et Européen**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Baptiste NICAUD, MCF

Membres :
Virginie SAINT-JAMES, MCF
Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD, MCF

Suppléant :
Jacques PERICARD, PR

Suppléants :
Damien ROETS, MCF
Delphine THARAUD, PR

ARTICLE 20 - Le jury du **Master 1 Droit privé parcours Droit privé et Droit européen des Droits de l'Homme**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Delphine THARAUD, PR

Membres :
Lyn FRANCOIS, MCF
Rudy LAHER, PR

Suppléant :
Baptiste NICAUD, MCF

Suppléants :
Nicole PETRONI-MAUDIERE, MCF
Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD, MCF

ARTICLE 21 - Le jury du **Master 1 Droit de l'Environnement parcours Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Emilie CHEVALIER, MCF

Membres :
Laurent BERTHIER, MCF
Alexis LE QUINIO, PR

Suppléante :
Jessica MAKOWIAK, PR

Suppléants :
Alphonse NOAH, MCF
Marc BOUTET, MCF

ARTICLE 22 - Le jury du **Master 1 Administration publique**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Hélène PAULIAT, PR

Membres :
Nadine POULET, MCF
Jacques PERICARD, PR

Suppléante :
Clotilde DEFFIGIER, PR

Suppléants :
Caroline BOYER CAPELLE, MCF
Marc BOUTET, MCF

ARTICLE 23 - Le jury du **Master 1 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours Sciences Economiques**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Isabelle DISTINGUIN, MCF

Membres :
Jean-François BROCARD, MCF
Ruth TACNENG, MCF

Suppléant :
François PIGALLE, MCF

Suppléantes :
Laëtitia LEPETIT, PR
Emmanuelle NYS, MCF

ARTICLE 24 - Le jury du **Master 1 Droit de l'Entreprise parcours Droit et Administration des Organisations**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric DEVAUX, MCF

Membres :
Céline MESLIER, MCF
Daniel KURI, MCF

Suppléant :
Charles DUDOGNON, PR

Suppléants :
Pascale HENIAU-TORRE, MCF
Romain DUMAS, MCF

ARTICLE 25 - Le jury du **Master 1 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours Commerce et Affaires Internationales**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Laëtitia LEPETIT, PR

Membres :

Suppléant :
Eric DEVAUX, MCF

Suppléants :



ARTICLE 26 - Le jury du **Master 1 Droit Notarial**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Membres :
Romain DUMAS, MCF
Gulsen YILDIRIM, PR

Suppléant :
Karl LAFABURIE, PR

Suppléantes :
Marie-Christine MEYZEAU-GARAUD, MCF
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF

ARTICLE 27 - Le jury du **Master 1 Droit du Patrimoine parcours Droit du patrimoine et de la gestion des conflits familiaux**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Gulsen YILDIRIM, PR

Membres :
Eric DEVAUX, MCF
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Suppléant :
Romain DUMAS, MCF

Suppléants :
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF
Karl LAFABURIE, PR

ARTICLE 28 - Le jury du **Master 1 Droit du Patrimoine parcours Droit et Promotion du Patrimoine Immobilier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Lyn FRANCOIS, MCF

Membres :
Driss GHOUNBAJ, Avocat
Miette MOULINARD, Experte

Suppléant :
Sébastien PEYLET, Conseiller pédagogique CCI Formation

Suppléants :
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF
Daniel KURI, MCF

ARTICLE 29 - Le jury du **Master 1 Histoire du Droit et des Institutions parcours Anthropologie juridique et conflictualité**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jacques PERICARD, PR

Membres :
Delphine THARAUD, PR
Marc THERAGE, PR

Suppléante :
Hélène PAULIAT, PR

Suppléants :
Virginie SAINT-JAMES, MCF
Lauren HAYNES, PRAG

ARTICLE 30 - Le jury du **Master 2 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours Banque : Risques et Marchés**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Amine TARAZI, PR

Membres :
Jean-Pierre LARDY, PAST
Isabelle DISTINGUIN, MCF

Suppléante :
Laëtitia LEPETIT, PR

Suppléants :
François MAZET, Professionnel
Mathieu MERCADIER, Associate professor ESC Clermont Business School

ARTICLE 31 - Le jury du **Master 2 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours + in Banking and Finance**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Amine TARAZI, PR

Membres :
Ruth TACNENG, MCF
Jean-Pierre LARDY, PAST

Suppléante :
Laëtitia LEPETIT, PR

Suppléants :
Alphonse NOAH, MCF
Mathieu MERCADIER, Associate professor ESC Clermont Business School

ARTICLE 32 - Le jury du **Master 2 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours Métiers de la banque de détail**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Alain SAUVIAT, PR

Membres :
Céline MESLIER, PR
Laëtitia LEPETIT, PR

Suppléante :
Emmanuelle NYS, MCF

Suppléants :
Emmanuelle FAUGERON, Professionnel
Thierry VINAIS, Professionnel

ARTICLE 33 - Le jury du **Master 2 Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours International, Commerce et Finance**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Emmanuelle NYS, MCF

Membres :
Marie-Christine MEYZEAU-GARAUD, MCF
Stéphane DEVAUD, Professionnel

Suppléant :
Denis MALABOU, MCF

Suppléants :
Jean-Luc BAYARD, Professionnel
Michel MARION, Professionnel

ARTICLE 34 - Le jury du **Master 2 Droit de l'Entreprise parcours Droit et Economie du Sport**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Charles DUDOGNON, PR

Membres :
Jean-François BROCARD, MCF
Madith ESPINET-FUMAT, Professionnelle

Suppléant :
Jean-Pierre KARAQUILLO, PR Emérite

Suppléants :
Catherine MOUNET-PERICARD, PRAG
Jean-Patrick BOUCHERON, Directeur UCPR

ARTICLE 35 - Le jury du **Master 2 Droit Privé parcours Droit Privé et Droit Européen des Droits de l'Homme**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Delphine THARAUD, PR

Membres :
Eric GARAUD, PR
Emilie CHEVALIER, MCF

Suppléant :
Baptiste NICAUD, MCF

Suppléants :
Damien ROETS, PR
Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD, MCF

ARTICLE 36 - Le jury du **Master 2 Droit Européen parcours Droit Pénal International et Européen**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Baptiste NICAUD, MCF

Membres :
Aurélien LEMASSON, PR
Damien ROETS, PR

Suppléante :
Virginie SAINT JAMES, MCF

Suppléants :
Lyn FRANCOIS, MCF
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF

ARTICLE 37 - Le jury du **Master 2 Administration publique parcours Droit public et Administration**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Hélène PAULIAT, PR

Membres :
Clotilde DEFFIGIER, PR
Agnès SAUVIAT, PR

Suppléante :
Nadine POULET, MCF

Suppléants :
Pierre Yves ROUBERT, Professionnel
Céline MESLIER, PR

ARTICLE 38 - Le jury du **Master 2 Administration publique parcours Manager Territorial et Intercommunalités**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Clotilde DEFFIGIER, PR

Membres :
Hélène PAULIAT, PR
Agnès SAUVIAT, PR

Suppléante :
Nadine POULET, MCF

Suppléantes :
Caroline BOYER-CAPELLE, MCF
Mylena PARTHONNAUD, Professionnelle

ARTICLE 39 - Le jury du **Master 2 Droit de l'Environnement parcours Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Jessica MAKOWIAK, PR

Membres :
Emilie CHEVALIER, MCF
Caroline BOYER-CAPELLE, MCF

Suppléant :
Jean-François BROCARD, MCF

Suppléants :
Séverine NADAUD, MCF
Matthias MARTIN, MCF

ARTICLE 40 - Le jury du **Master 2 Droit de l'Environnement parcours Droit International et Comparé de l'Environnement**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Séverine NADAUD, MCF

Membres :
Emilie CHEVALIER, MCF
Denis Roger SOH FOGNO, Enseignant chercheur Université de Dschang Cameroun

Suppléante :
Jessica MAKOWIAK, PR

Suppléants :
Abdoulaye ABOUBACRINE, Maître assistant Université de Bamako Mali
François PELISSON, Ingénieur d'Etudes FOAD

ARTICLE 41 - Le jury du **Master 2 Droit Notarial**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Membres :
Patrice GRIMAUD, Notaire
Thierry LEOBON, MCF

Suppléante :
Gulsen YILDIRIM, PR

Suppléants :
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF
Eric GARAUD, PR

ARTICLE 42 - Le jury du **Master 2 Droit du Patrimoine parcours Droit du Patrimoine et Gestion des Conflits Familiaux**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Gulsen YILDIRIM, PR

Membres :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR
Nicole PETRONI-MAUDIERE, MCF

Suppléant :
Thierry LEOBON, MCF

Suppléants :
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF
Romain DUMAS, MCF

ARTICLE 43 - Le jury du **Master 2 Droit du Patrimoine parcours Droit et Promotion du Patrimoine Immobilier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Lyn FRANCOIS, MCF

Membres :
Driss GHOUNBAJ, Avocat
Miette MOULINARD, Experte

Suppléant :
Sébastien PEYLET, Conseiller pédagogique CCI Formation

Suppléants :
Ghislaine JEANNOT-PAGES, MCF
Daniel KURI, MCF

ARTICLE 44 - Le jury du **Master 2 Droit de l'entreprise parcours Droit et Administration des Associations et des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Suppléant :



Eric DEVAUX, MCF
Membres :
Agnès SAUVIAT, MCF
Delphine THARAUD, MCF

Charles DUODOGNON, MCF
Suppléants :
Damien ROETS, PR
Romain DUMAS, MCF

ARTICLE 45 - Le jury du **Master 2 Histoire du Droit et des Institutions parcours Anthropologie juridique et conflictualité**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jacques PERICARD, PR

Suppléante :
Virginie SAINT-JAMES, MCF

Membres :
Pascal PLAS, PRAG
Marc THERAGE, PR

Suppléants :
Damien ROETS, PR
Monica CARDILLO, MCF

ARTICLE 46 - Le jury du **Master 2 Droit de l'Entreprise parcours Droit des Entreprises et du Patrimoine Professionnel**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Thierry LEOBON, MCF

Suppléante :
Gulsen YILDIRIM, MCF

Membres :
Karl LAFAURIE, PR
Eric DEVAUX, MCF

Suppléants :
Isabelle SAUVIAT, MCF
François DROUIN, Professionnel

ARTICLE 47 - Le jury du **Diplôme d'Université Stadium Manager**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Eric BARGET, MCF

Suppléant :
Jean-Pierre KARAQUILLO, PR Emérite

Membres internes :
Guillaume GOUZE, Professionnel Progesport
Romain THIBAUD, Professionnel Progesport

Membres externes :
Adrien TALLEC, ASVEL
Aymeric MAGNE, DG ESTAC

Suppléants :
Philippe CLAIRMONTEIL, Professionnel Progesport
Franck LAGARDE, Professionnel CDES Conseil

ARTICLE 48 - Le jury du **Diplôme d'Université Manager Général de Club Professionnel**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-Pierre KARAQUILLO, PR Emérite

Suppléant :
Charles DUODOGNON, PR

Membres internes :
Jean-François BROCARD, MCF
Franck LAGARDE, Professionnel CDES Conseil

Membres externes :
Etienne CAPON, Directeur général de la Ligue Nationale de Hand-ball
Thibaut KARSENTY, Directeur Académie PSG

Suppléants :
François BLAQUART, ancien DTN FFF
Jean-Christophe BREILLAT, Professionnel CDES Conseil

ARTICLE 49 - Le jury du **Diplôme d'Université Droit Equin**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Charles DUODOGNON, PR

Suppléant :
Jean-François BROCARD, MCF

Membres :
Emilie CHEVALIER, MCF
Claire BOBIN, Professionnelle, Directrice Institut du Droit Equin

Suppléants :
Manuel CARIUS, MCF Université de Poitiers
Laurie BESSETTE, Professionnelle Permanente de l'Institut du Droit Equin

ARTICLE 50 - Le jury du **Diplôme d'Université UEFA Executive Master for International Players**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-Jacques GOUGUET, PR Emérite

Suppléant :
Alain FERRAND, PR

Membres :
Jean-François BROCARD, MCF
Christophe LEPETIT, Professionnel Progesport

Suppléants :
Sean HAMIL, Birkbeck Université Londres
Francesc SOLANELLAS, Professionnel Club football Barcelone

ARTICLE 51 - Le jury du **Diplôme d'Université Droit Animalier**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Séverine NADAUD, MCF

Suppléant :
Mathias MARTIN, MCF

Membres :
Emilie CHEVALIER, MCF
Damien ROETS, PR

Suppléants :
Alexis LE QUINIO, PR
Fabien MARCHADIER, PRAG

ARTICLE 52 - Le jury du **Diplôme d'Université MESGO**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Jean-Jacques GOUGUET, PR Emérite

Suppléant :
Holger PREUSS, PR Université de Mayenne

Membres :
Nathalie ALAPHILIPPE, Professionnelle CDES Conseil
Jean-François BROCARD, MCF

Suppléants :
Jean-Philippe BONARDI, HEC Lausanne
Francesc SOLANELLAS, Professionnel Club football Barcelone

ARTICLE 53 - Le jury du **Diplôme d'Université Stratégies patrimoniales et Familles Reconstituées**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :



Présidente :
Gulsen YILDIRIM, PR

Membres :
David EPAILLY, Professionnel INAFON
Thierry LEOBON, MCF

Suppléant :
Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, PR

Suppléantes :
Nicole PETRONI-AUDIERE, MCF
Nadège BAUD-MOULIGNER, MCF

ARTICLE 54 - Le jury du **Diplôme d'Université Expertise Judiciaire**, 1^{ère} et 2^{ème} sessions pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Romain DUMAS, MCF

Membres :
Valérie BERLEMONT, Agent immobilier, Experte judiciaire
Alain CARILLON, Conseiller référendaire, Cour de cassation

Suppléant :
Baptiste NICAUD, MCF

Suppléants :
Charles COLAS, Agent immobilier, Expert judiciaire
François PARAF, PR, Chef service médecine légale, CHU Limoges,
Expert judiciaire

ARTICLE 55 - La composition de ces jurys est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 56 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 7 février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 05 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 article 12 du Titre 2 relatif à l'admission dans les instituts préparant au Diplôme D'Etat d'Ergothérapeute ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 8 février 2023 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°061/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury des entretiens de sélection des candidats aux dispositifs de la formation professionnelle continue de la filière Ergothérapie, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Thierry SOMBARDIER, Responsable pédagogique, Ergothérapeute

Membres :

Patrick TOFFIN, Ergothérapeute

Emilie BICHON, Ergothérapeute

Suppléant :

Stéphane MANDIGOUT, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 9 février 2023 de Monsieur le Directeur adjoint de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°075/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour les **Masters MEEF mention Premier degré, mention Second degré, mention Encadrement éducatif, mention Pratiques et Ingénierie de la Formation** pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jacques-Arthur WEIL, Professeur des Universités

Suppléant :

Marc MOYON, Maître de Conférences

Enseignants-chercheurs :

Olivier RUATTA, Maître de Conférences
Jill SALOMON, Maître de Conférences

Suppléantes :

Hélène HAGEGE, Professeur des universités
Valérie LEGROS, Maître de Conférences

Professionnels :

Marie-Paule LAPAQUETTE, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Christophe GUY, Principal de collège

Suppléantes :

Laure COINDEAU, Directrice d'école d'application
Valérie FRETU, Principale adjointe de collège

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de la DFCA
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition en date du 10 février 2023 de Monsieur le Directeur adjoint de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°076/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la préparation du **Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation mention Pratiques et Ingénierie de la Formation (PIF)**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jacques-Arthur WEIL, PR

Enseignants-chercheurs :

Jérôme FATET, MCF

Hélène HAGEGE, PR

Enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue :

Valérie LEGROS, MCF

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Aurélié BATTUT, vacataire de la formation

ARTICLE 2 - La commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la préparation des **Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation mention Premier degré, mention Second degré et mention Encadrement Educatif** pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Rachida ZERROUKI, PR

Enseignants-chercheurs :

Marie-Hélène CUIN, MCF

Jérôme FATET, MCF

Enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue :

Valérie LEGROS, MCF

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Delphine SCHNEIDER, Directrice d'école d'application

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE

- Madame la Responsable de DFCA

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et notamment son article 26 ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes datée du 20 février 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°084/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury semestriel du **Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste** en charge de l'attribution des crédits ECTS et de la définition de la liste des étudiants présentés au jury du diplôme d'Etat, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Présidente de l'Université de Limoges, ou son représentant

Membres :

Madame le Professeur Karine NOUETTE GAULAIN, Directrice scientifique de l'école, médecin anesthésiste réanimateur
Suppléant : Monsieur le Docteur David VANDROUX, Médecin anesthésiste réanimateur

Monsieur Bruno HIEZ, Directeur de l'Ecole, Directeur des soins

Madame Nathalie LACLAUTRE, Responsable pédagogique de l'école, cadre supérieur de santé IADE

Madame Delphine KABTA, Formatrice référente des étudiants infirmiers anesthésistes, cadre supérieur de santé IADE

Madame Elodie COUVE DEACON, Praticien Hospitalier, MCU, représentante de l'enseignement universitaire
Suppléante : Madame Valérie LEGROS, Maître de Conférence, représentante de l'enseignement universitaire

Madame Isabelle GUERINET, IADE au CHU de Limoges, représentante des tuteurs de stage
Suppléante : Madame Séverine LECARDEUR, IADE au CHU de Limoges, représentante des tuteurs de stage

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Monsieur le Directeur de l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 février 2023

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Arrêté attributif de subvention

La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université ;

Vu la demande de subvention formulée par l'ALUMNI PHARMA LIMOGES.

Arrête 055/2023/CAB

Article 1

Il est attribué une subvention de 1000 € à l'association ALUMNI PHARMA LIMOGES.

L'attribution de la subvention vise à soutenir la mise en place d'un outil de gestion des anciens étudiants.

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association ALUMNI PHARMA LIMOGES, sur le budget du service communication de l'Université de Limoges, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 février 2023

La présidente de l'Université de Limoges.





Arrêté attributif de subvention

La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université ;

Vu la demande de subvention formulée par AMOSport dans le cadre de l'évènement : La Pitch&Cup.

Arrête 056/2023/CAB

Article 1

Il est attribué une subvention de 350 € à AMOSport, association d'étudiants en 3^{ème} année de Management du Sport.

L'attribution de la subvention vise à soutenir :

- La participation de l'équipe présidentielle de l'Université de Limoges à l'évènement sportif ;

Article 2

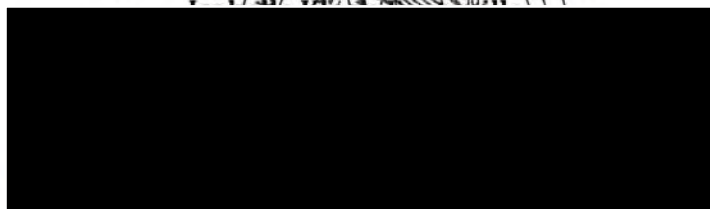
La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de AMOSport, sur le budget du service communication de l'Université de Limoges, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 février 2023

La présidente de l'Université de Limoges.





LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association Sociale et Culturelle des Personnels de l'Université de Limoges (ASCPUL), le 6 février 2023 ;

A R R E T E N° 077/2023/CAB

ARTICLE 1 – Une subvention de fonctionnement de l'Université de Limoges de 26 000 € (vingt-six mille euros) est attribuée à l'Association Sociale et Culturelle des Personnels de l'Université de Limoges en contribution à ses activités.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 20 février 2023
La Présidente de l'Université,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Ampliations délivrées à :

- Mme la Présidente de l'ASCPUL (1 ex.)
- M. le Directeur des Services Financiers (1 ex.)
- Mme. la Directrice Général des Services (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 30 janvier 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°081/2023/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **14 500€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Fête de sortie étudiante ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 27 février 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 30 janvier 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°082/2023/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **20 200€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Big Bamboche 3 ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 27 février 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges


Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 30 janvier 2023 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°083/2023/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **5 700€** est attribuée à l'association « BVE » au titre du projet de « Parc de matériel mutualisé ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 27 février 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)